

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur DUMUR Maryan Roger Albert

Né le 29 juillet 1987 à SAINT MARTIN BOULOGNE (62)
De nationalité française
Demeurant à ALEMBON (62850), 125 rue du Ventus,
Célibataire, majeur, non soumis à un PACS déclaré,

Madame ROBE Vanessa Laëtitia Sabrina

Née le 17 mai 1988 à BOULOGNE SUR MER (62)
De nationalité française
Demeurant à ALEMBON (62850), 125 rue du Ventus,
Célibataire, majeur, non soumis à un PACS déclaré,

Ci-après dénommé les «Cédants»,

D'une part,

et

La Société CHRETIEN HOLDING

Société A Responsabilité Limitée, au capital de 66 000 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 283 060
RCS BOULOGNE SUR MER,
Ayant son siège social à ALQUINES (62850), 1 Ter Rue du bois de Tréval - Hameau
de Fromentel,
Représentée par Monsieur Jérémie CHRETIEN, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»,

D'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 24 avril 2017 à ALINCTHUN, ainsi que de divers autres actes
Il existe une Société Civile Immobilière dénommée AAI 2017, au capital de 500 euros, dont le
siège est situé 9000 ZAL LES PICHOTTES - 62142 ALINCTHUN, immatriculée au RCS de
BOULOGNE SUR MER sous le numéro 829 614 718 et qui a pour objet la propriété,
l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous
immeubles bâtis ou non bâtis et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par
voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement.

Son capital social est actuellement divisé en 500 parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune,
numérotées de 1 à 500, et répartie comme suit :

Monsieur DUMUR Maryan à concurrence de cent vingt-cinq parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 125, ci 125 parts

Madame ROBE Vanessa à concurrence de cent vingt-cinq parts en pleine propriété,
numérotées de 126 à 250, ci 125 parts

JC MD VR

Monsieur CHRETIEN Jérémy à concurrence de cent vingt-cinq parts en pleine propriété, numérotées de 251 à 375, ci 125 parts

Madame BAHEUX Ismérie à concurrence de cent vingt-cinq parts en pleine propriété, numérotées de 376 à 500, ci 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes,

- Monsieur Maryan DUMUR, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CHRETIEN HOLDING qui accepte, la pleine propriété de cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 125, lui appartenant de la Société AAI 2017.
- Madame Vanessa ROBE, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CHRETIEN HOLDING qui accepte, la pleine propriété de cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 126 à 250, lui appartenant de la Société AAI 2017.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de soixante-quatre euros et dix-sept centimes par part, soit :

- Huit mille vingt et un euros et vingt-cinq centimes pour les cent vingt-cinq parts cédées par Monsieur Maryan DUMUR à la SARL CHRETIEN HOLDING, laquelle somme est payée comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, dont quittance,
- Huit mille vingt et un euros et vingt-cinq centimes pour les cent vingt-cinq parts cédées par Madame Vanessa ROBE à la SARL CHRETIEN HOLDING, laquelle somme est payée comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, dont quittance,

SC mo VR

ARTICLE 5 - COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts, les Cédants cèdent au Cessionnaire les comptes courants d'associé dont ils sont titulaires dans les livres de la Société, soit 1975 € pour Monsieur Maryan DUMUR, et 2 223 € pour Madame Vanessa ROBE.

Le montant des compte-courants d'associé s'ajouteront au prix de cession des parts sociales.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Ils déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Jc MD VR

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Acquéreurs, qui s'y obligent.

Fait à ALINCTHUN,
Le 6 avril 2024
En 4 exemplaires

Monsieur Maryan DUMUR 	Madame Vanessa ROBE 
Pour la Société CHRETIEN HOLDING Monsieur Jérémy CHRETIEN 	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER 1
Le 24/04/2024 Dossier 2024 00014235, référence 6204P04 2024 A 00443
Enregistrement : 802 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent deux Euros
Montant reçu : Huit cent deux Euros

JC MD VR